



Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes de Haute Provence

Convention constitutive

Sommaire

1. RAPPEL DES REFERENCES JURIDIQUES - VISAS.....	3
PARTIE I : PROJET MEDICAL PARTAGE ET PROJET DE SOINS PARTAGE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE	6
Titre 1. ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU PROJET MEDICAL PARTAGE.....	6
PARTIE II : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE.....	7
Titre 1. CONSTITUTION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE	7
COMPOSITION	7
DENOMINATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE.....	7
OBJET DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE	7
DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT SUPPORT.....	8
DROITS ET OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS PARTIES.....	8
Titre 2. ASSOCIATIONS ET PARTENARIATS DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES AU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE	9
Titre 3. GOUVERNANCE	9
LE COMITE STRATEGIQUE	9
INSTANCE MEDICALE COMMUNE	10
COMMISSION MEDICALE DE GROUPEMENT	10
INSTANCE COMMUNE DES USAGERS	11
COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICO-TECHNIQUES DE GROUPEMENT	11
COMITE TERRITORIAL DES ELUS LOCAUX	11
CONFERENCE TERRITORIALE DE DIALOGUE SOCIAL	12
Titre 4. FONCTIONNEMENT	12
Titre 5. PROCEDURE DE CONCILIATION	13
Titre 6. COMMUNICATION DES INFORMATIONS.....	13
Titre 7. DUREE ET RECONDUCTION	13

1. RAPPEL DES REFERENCES JURIDIQUES - VISAS

Vu les articles L 6132-1 à L 6132-6 du code de la Santé Publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n°2016-524 relatif aux groupements hospitaliers de territoire du 27 avril 2016,

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé, notamment le[s] schéma[s] régional[ux] d'organisation des soins de[Région]

Vu la délibération n° 16/04 du 14 juin 2016 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains relative à la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire,

Vu la délibération n° 16/07 du 31 mai 2016 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis Raffali relative à la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire,

Vu la délibération n° 07.16 du 08 juin 2016 du conseil de surveillance de l'EPS Ducelia relative à la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire,

Vu la délibération n° 01-2016 du 03 juin 2016 du conseil de surveillance de l'EPS Vallée de la Blanche relative à la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire,

Vu la délibération n° 03-260516 du 26 mai 2016 du conseil de surveillance de l'EPS de Riez relative à la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire,

Vu la délibération du 27 juin 2016 du conseil de surveillance de l'EPS Pierre Groues relative à la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire,

Vu la délibération n° 2016.006 du 09 juin 2016 du conseil de surveillance de l'EPS Saint Michel relative à la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire,

Vu la délibération n° 03/16 du 02 juin 2016 du conseil de surveillance de l'EPS Dieudonne Collomp relative à la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire,

Vu la délibération n° 03-2016 du 07 juin 2016 du conseil de surveillance de l'EPS des Mées relative à la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire,

Vu l'avis n° 16/05 du 14 juin 2016 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains relatif à la participation de l'établissement au groupement hospitalier de territoire,

Vu l'avis n° 16/05 du 31 mai 2016 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis Raffali relatif à la participation de l'établissement au groupement hospitalier de territoire,

Vu l'avis n° 06.16 du 08 juin 2016 du conseil de surveillance de l'EPS Ducelia relatif à la participation de l'établissement au groupement hospitalier de territoire,

Vu l'avis n° 01-2016 du 03 juin 2016 du conseil de surveillance de l'EPS Vallée de la Blanche relatif à la participation de l'établissement au groupement hospitalier de territoire,

Vu l'avis n° 01-260516 du 26 mai 2016 du conseil de surveillance de l'EPS de Riez relatif à la participation de l'établissement au groupement hospitalier de territoire,

Vu l'avis du 27 juin 2016 du conseil de surveillance de l'EPS Pierre Groues relatif à la participation de l'établissement au groupement hospitalier de territoire,

Vu l'avis n° 2016-005 du 09 juin 2016 du conseil de surveillance de l'EPS Saint Michel relatif à la participation de l'établissement au groupement hospitalier de territoire,

Vu l'avis du 02 juin 2016 du conseil de surveillance de l'EPS Dieudonne Collomp relatif à la participation de l'établissement au groupement hospitalier de territoire,

Vu l'avis du 07 juin 2016 du conseil de surveillance de l'EPS des Mées relatif à la participation de l'établissement au groupement hospitalier de territoire,

Vu l'avis n° 16/06 du 14 juin 2016 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains relatif à la convention constitutive du GHT,

Vu l'avis n° 16/08 du 08 juin 2016 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis Raffali relatif à la convention constitutive du GHT,

Vu l'avis n° 05.16 du 08 juin 2016 du conseil de surveillance de l'EPS Ducelia relatif à la convention constitutive du GHT,
Vu l'avis n° 02-2016 du 03 juin 2016 du conseil de surveillance de l'EPS Vallée de la Blanche relatif à la convention constitutive du GHT,
Vu l'avis n° 02-260516 du 26 mai 2016 du conseil de surveillance de l'EPS de Riez relatif à la convention constitutive du GHT,
Vu l'avis du 27 juin 2016 du conseil de surveillance de l'EPS Pierre Groues relatif à la convention constitutive du GHT,
Vu l'avis n° 2016.007 du 09 juin 2016 du conseil de surveillance de l'EPS Saint Michel relatif à la convention constitutive du GHT,
Vu l'avis du 02 juin 2016 du conseil de surveillance de l'EPS Dieudonne Collomp relatif à la convention constitutive du GHT,
Vu l'avis du 07 juin 2016 du conseil de surveillance de l'EPS des Mées relatif à la convention constitutive du GHT,

Vu l'avis n° 16/01 du 06 juin 2016 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains,
Vu l'avis du 30 mai 2016 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Louis Raffali,
Vu l'avis n° 16/01 du 06 juin 2016 de la commission médicale d'établissement de l'EPS Ducelia,
Vu l'avis n° 01-2016 du 03 juin 2016 de la commission médicale d'établissement de l'EPS Vallée de la Blanche,
Vu l'avis n° 01-250516 du 25 mai 2016 de la commission médicale d'établissement de l'EPS de Riez,
Vu l'avis du 01 juin 2016 de la commission médicale d'établissement de l'EPS Pierre Groues,
Vu l'avis du 06 juin 2016 de la commission médicale d'établissement de l'EPS Saint Michel,
Vu l'avis du 31 mai 2016 de la commission médicale d'établissement de l'EPS Dieudonne Collomp,
Vu l'avis du 06 juin 2016 de la commission médicale d'établissement de l'EPS des Mées,

Vu l'avis n° 16/01 du 08 juin 2016 de la commission des soins infirmiers; de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains,
Vu l'avis du 26 mai 2016 de la commission des soins infirmiers; de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier Louis Raffali,
Vu l'avis n° 01-2016 du 01 juin 2016 de la commission des soins infirmiers; de rééducation et médico-techniques de l'EPS Vallée de la Blanche,
Vu l'avis n° 01-260516 du 26 mai 2016 de la commission des soins infirmiers; de rééducation et médico-techniques de l'EPS de Riez,
Vu l'avis du 06 juin 2016 de la commission des soins infirmiers; de rééducation et médico-techniques de l'EPS Saint Michel,
Vu l'avis du 01 juin 2016 de la commission des soins infirmiers; de rééducation et médico-techniques de l'EPS Dieudonne Collomp,

Vu l'avis n° 16/01] du 06 juin 2016 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains,
Vu l'avis du 31 mai 2016 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Louis Raffali,
Vu l'avis n° 16/01 du 08 juin 2016 du comité technique d'établissement de l'EPS Ducelia,
Vu l'avis n° 01-2016 du 03 juin 2016 du comité technique d'établissement de l'EPS Vallée de la Blanche,
Vu l'avis n° 01-24052016 du 24 mai 2016 du comité technique d'établissement de l'EPS de Riez,
Vu l'avis du 06 juin 2016 du comité technique d'établissement de l'EPS Pierre Groues,
Vu l'avis du 07 juin 2016 du comité technique d'établissement de l'EPS Saint Michel,
Vu l'avis du 01 juin 2016 du comité technique d'établissement de l'EPS Dieudonne Collomp,
Vu l'avis du 03 juin 2016 du comité technique d'établissement de l'EPS des Mées,

Vu l'avis du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains en date du 06 juin 2016,
Vu l'avis du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre Hospitalier Louis Raffali en date du 31 mai 2016,

Vu l'avis du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de l'EPS Ducelia en date du 06 juin 2016,
Vu l'avis du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de l'EPS Vallée de la Blanche en date du 02 juin 2016,
Vu l'avis du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de l'EPS de Riez en date du 23 mai 2016,
Vu l'avis du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de l'EPS Pierre Groues en date du 06 juin 2016,
Vu l'avis du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de l'EPS Saint Michel en date du 09 juin 2016,
Vu l'avis du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de l'EPS Dieudonne Collomp en date du 02 juin 2016,
Vu l'avis du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de l'EPS des Mées en date du 03 juin 2016,

Vu les avis des commissions médicales d'établissement relatifs à la mise en place de l'instance médicale commune,

Vu la concertation avec le directoire du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains en date du 24 mai 2016
Vu la concertation avec le directoire du Centre Hospitalier Louis Raffali en date du 30 mai 2016
Vu la concertation avec le directoire de l'EPS Ducelia en date du 06 juin 2016
Vu la concertation avec le directoire de l'EPS Vallée de la Blanche en date du 03 juin 2016
Vu la concertation avec le directoire de l'EPS de Riez en date du 24 mai 2016
Vu la concertation avec le directoire de l'EPS Pierre Groues en date du 01 juin 2016
Vu la concertation avec le directoire de l'EPS Saint Michel en date du 06 juin 2016
Vu la concertation avec le directoire de l'EPS Dieudonne Collomp en date du 31 mai 2016
Vu la concertation avec le directoire de l'EPS des Mées en date du 06 juin 2016

Il est convenu la création d'un groupement hospitalier de territoire.

PARTIE I : PROJET MEDICAL PARTAGE ET PROJET DE SOINS PARTAGE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Titre 1. *ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU PROJET MEDICAL PARTAGE*

Article 1 :

Les établissements parties à la présente convention établissent un projet médical partagé permettant aux patients du territoire un égal accès à des soins sécurisés et de qualité, grâce à une stratégie de prise en charge commune et graduée.

Pour ce faire, le projet médical partagé du groupement devra répondre aux objectifs suivants :

- Assurer une couverture territoriale des soins définis comme prioritaires
- Développer des partenariats et des partages de temps médicaux et para-médicaux sur les disciplines médicales stratégiques
- Constituer sur le territoire des pôles médicaux de référence
- Développer et/ou consolider des filières de soins dans une logique de fluidification des parcours patients

Le projet de soins partagé du groupement hospitalier de territoire est défini en cohérence avec le projet médical partagé, par voie d'avenant dans un délai d'un an à partir de la conclusion de la présente convention.

PARTIE II : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Titre 1. CONSTITUTION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

COMPOSITION

Article 2 :

Les établissements et services suivants, soussignés, sont parties au groupement hospitalier de territoire :

Centre hospitalier de Digne-les-Bains sis Quartier Saint Christophe CS 60213 - 04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9

Centre hospitalier Louis Raffalli sis Chemin Auguste Girard - 04100 MANOSQUE

Etablissement public de santé Ducelia sis Quartier Notre Dame - 04120 CASTELLANE

Etablissement public de santé de la Vallée de la Blanche sis Route de Saint Pons - 04140 SEYNE LES ALPES

Etablissement public de santé de Riez sis Place Emile Bouteuil - 04500 RIEZ

Etablissement public de santé Pierre Groues sis 8 rue Maurin - 04400 BARCELONNETTE

Etablissement public de santé Saint Michel sis 26 Quai Saint Marc - 04300 FORCALQUIER

Etablissement public de santé Dieudonne Collomp sis Route de Forcalquier - 04150 BANON

Etablissement public de santé des Mées sis 4 rue Pres d'Astruc - 04190 LES MEEES

Un autre établissement public de santé ou un autre établissement ou service médico-social public peut adhérer à la présente convention ultérieurement à sa conclusion, dès lors qu'il accepte sans réserve les stipulations de la présente convention, et qu'il n'est partie à aucun groupement hospitalier de territoire.

Son adhésion doit préalablement recueillir l'avis favorable du comité stratégique du groupement.

DENOMINATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Article 3 :

La dénomination du groupement hospitalier de territoire est :

« Groupement hospitalier du territoire des Alpes de Haute Provence »

OBJET DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Article 4 :

Le groupement hospitalier de territoire a pour objet la mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge partagée et graduée des patients, dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité.

Il vise à garantir une offre de proximité ainsi que l'accès à une offre de référence et de recours dans le cadre du projet médical partagé, prévu au II de la présente convention, élaboré par les établissements.

Il assure la rationalisation des modes de gestion par la mise en commun de fonctions ou par des transferts d'activités entre établissements.

Il structure sur le territoire les filières de soins prioritaires en s'appuyant sur la complémentarité entre les établissements parties à la présente convention.

Il met en œuvre une coopération médicale, médico-technique et administrative entre les établissements pour assurer un bon maillage territorial.

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT SUPPORT

Article 5 :

L'établissement support du groupement hospitalier de territoire est le Centre Hospitalier de Digne les Bains, dont le siège est Quartier Saint Christophe – CS 60312 – 04995 Digne les Bains

Cette désignation n'ayant pas été approuvée par au moins deux tiers des conseils de surveillance des établissements parties à la présente convention, il sera désigné par le directeur de l'agence régionale de santé de PACA après avis du comité territorial des élus locaux prévu par l'article L 6132-5 du Code de la santé publique.

DROITS ET OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS PARTIES

Article 6 :

Un établissement signataire ne peut être partie à une autre convention de groupement hospitalier de territoire.

Un établissement partie, associé ou partenaire du présent groupement hospitalier de territoire peut mener des actions de coopérations engagées dans un cadre conventionnel ou organique avec des personnes de droit public ou de droit privé. Les partenariats conclus par les établissements signataires s'exercent dans le respect des actions menées au sein du présent groupement hospitalier de territoire et sont, le cas échéant, mis en conformité avec la présente convention dans un délai de 12 mois.

Les responsabilités inhérentes à l'exécution des missions confiées par la loi aux établissements de santé demeurent à la seule charge des établissements signataires, notamment vis-à-vis de leurs patients respectifs.

Les instances des établissements signataires restent compétentes, sous réserve des délégations de compétences qu'elles accordent, par délibération, aux instances du groupement.

La place spécifique de chaque établissement est prise en compte pour la mise en œuvre de la présente convention. A ce titre, la stratégie du groupement en matière de santé mentale se fait dans le respect des secteurs psychiatriques. Chacun des établissements signataires conserve son mode de financement et perçoit à la tarification des actes réalisés dans le cadre des activités pour lesquelles il est autorisé.

Titre 2. ASSOCIATIONS ET PARTENARIATS DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES AU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Article 7 :

Les établissements et services parties à la présente convention délèguent à l'établissement support la compétence de conclure, pour leur compte, les conventions de partenariats et association avec le groupement hospitalier de territoire prévues à l'article L. 6132-1 du code de la santé publique avec :

- Les établissements assurant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Les établissements privés.

Article 8 :

Le groupement hospitalier de territoire est associé à un centre hospitalier et universitaire qui, pour le compte des établissements parties au groupement, assure les missions mentionnées au IV de l'article L. 6132-3. Cette association fait l'objet d'une convention entre le centre hospitalier et universitaire ainsi que l'établissement support du groupement.

Titre 3. GOUVERNANCE

LE COMITE STRATEGIQUE

Article 9 :

Le comité stratégique est chargé de se prononcer sur la mise en oeuvre de la convention et du projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire.

Il organise la mise en place des fonctions mutualisées au sein du GHT selon les modalités décrites à l'article 16 de la présente convention.

Composition

Il comprend :

- les directeurs des établissements visés à l'article 1 de la présente convention, en cas de direction commune chaque établissement devra être représenté par des personnes physiques distinctes soit par son directeur soit par son représentant, le cas échéant, le directeur délégué,
- les présidents des commissions médicales des établissements visés à l'article 1 de la présente convention,
- les présidents des commissions de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques visés à l'article 1 de la présente convention,
- Le président de la commission médicale de groupement
- Le médecin responsable du département d'information médicale de territoire

Fonctionnement

Le comité stratégique est présidé par le directeur de l'établissement support.

Il se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président.

Le comité stratégique adopte son règlement intérieur.

Le comité stratégique met en place un bureau restreint dont les compétences sont fixées par le règlement intérieur, dans le respect des dispositions de l'article L.6132-2 du Code de la santé publique.

Le bureau est composé de :

- Les directeurs des Centres Hospitaliers de Digne les Bains, Manosque, Forcalquier / Banon, Riez, Barcelonnette et Les Mées représentant la totalité des établissements sanitaires publics du territoire.
- Les présidents de CME des Centres Hospitaliers de Digne Les Bains et de Manosque ainsi que le président de la CME du GHT s'il est différent.
- Les présidents de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du groupement des CH de Digne les Bains et de Manosque
- Le DIM du territoire

Le bureau se réunit au moins une fois tous les mois, sur convocation de son Président.

Le règlement intérieur du comité stratégique précise les modalités selon lesquelles les présidents de CME et de commission des soins infirmiers, de rééducation et medicotechnique autres que ceux de Manosque en Digne peuvent, en fonction de l'ordre du jour, être invitées à présenter leur observation au bureau du comité stratégique.

INSTANCE MEDICALE COMMUNE

Article 10 :

Les commissions médicales d'établissement des établissements parties ont choisi de mettre en place une commission médicale de groupement.

COMMISSION MEDICALE DE GROUPEMENT

Composition

Les présidents des commissions médicales d'établissement sont membres de droit de la commission médicale de groupement au titre de leurs fonctions.

La commission comprend 15 membres, dont :

- 4 membres dont le président de la CME désignés par celle-ci pour les Centres Hospitaliers de Digne et Manosque. Concernant le CH de Digne les Bains, un représentant de la psychiatrie sera impérativement désigné.
- Le président de la CME, ou son représentant, des 7 autres établissements sanitaires publics du territoire

Fonctionnement

La commission médicale de groupement se réunit au minimum 4 fois par an.

Elle peut se réunir à la demande de son Président, ou à la demande des deux tiers de ses membres.

L'ordre du jour des questions soulevées en séance est transmis à ses membres au moins 7 jours avant la tenue de la séance.

La commission médicale de groupement adopte son règlement intérieur.

Compétences

La commission médicale anime la réflexion médicale de territoire de groupement. A ce titre, elle participe au diagnostic de l'offre de soins du groupement, à l'identification des filières de prise en charge des patients et à l'organisation de la gradation des soins au sein des sites du groupement. Elle donne un avis sur le projet médical partagé du groupement. Elle est tenue informée, chaque année, de sa mise en œuvre et du bilan dressé par son Président.

Les compétences déléguées à la commission médicale de groupement font l'objet d'un avenant adopté dans un délai de six mois à compter de la signature de la présente convention, après délibération des commissions médicales d'établissement.

INSTANCE COMMUNE DES USAGERS

Article 11 :

L'instance des usagers du groupement est mise en place dans un délai de six mois à compter de la signature de la présente convention, par avenant à la présente convention, après avis des commissions des usagers des établissements parties.

COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICO-TECHNIQUES DE GROUPEMENT

Article 12 :

Composition

Les présidents des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques d'établissement sont membres de droit de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement au titre de leurs fonctions.

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement comprend 13 membres, dont :

- 3 membres désignés par la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des CH de Digne Les Bains et de Manosque dont le président,
- 1 membre désigné par la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des autres établissements sanitaires du territoire.

Fonctionnement

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement se réunit 4 fois par an.

Elle peut se réunir à la demande de son Président, ou à la demande des deux tiers de ses membres.

L'ordre du jour est transmis à ses membres au moins 7 jours avant la tenue de la séance.

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement adopte son règlement intérieur.

Compétences

Les compétences déléguées à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement font l'objet d'un avenant adopté dans un délai de six mois à compter de la signature de la présente convention, après délibération des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements.

COMITE TERRITORIAL DES ELUS LOCAUX

Article 13 :

Composition

Le comité territorial des élus locaux est composé :

- des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils de surveillance des établissements parties au groupement
- des maires des communes sièges des établissements parties au groupement
- des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils d'administration des établissements ou services médico-sociaux parties au groupement

- du président du comité stratégique
- des directeurs des établissements parties au groupement
- du président de la commission médicale de groupement

Fonctionnement

Le comité territorial des élus locaux élit son président parmi ses membres, pour une durée de 3 ans.

Le comité territorial des élus locaux se réunit au moins 1 fois par an.

Le comité territorial se réunit, soit à la demande du directeur du comité stratégique, soit à la demande de son président, soit à la demande d'au moins deux tiers de ses membres.

Compétences

Il est chargé d'évaluer les actions mises en œuvre par le groupement pour garantir l'égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité sur l'ensemble du territoire du groupement. A ce titre, il peut émettre des propositions et est informé des suites qui leur sont données.

CONFERENCE TERRITORIALE DE DIALOGUE SOCIAL

Article 14 :

Chacune des organisations syndicales présentes au sein d'au moins un comité technique d'établissement bénéficie de 3 sièges au sein de la conférence territoriale de dialogue social.

La conférence est réunie au moins 4 fois par an, soit à la demande du président du comité stratégique, soit à la demande d'au moins la moitié des représentants siégeant au sein de l'espace, soit à la demande des représentants d'au moins deux tiers des établissements parties au groupement.

Les modalités de fonctionnement de la conférence territoriale de dialogue social sont définies dans le règlement intérieur du groupement.

Titre 4. **FONCTIONNEMENT**

Article 15 :

Les directeurs des établissements ou services médico-sociaux publics qui adhèrent délèguent au directeur de l'établissement support les compétences suivantes, nécessaires à la mise en œuvre de ses missions :

- La représentation de l'établissement dans tous les actes de la vie civile et l'action en justice au nom de l'établissement, pour les compétences mutualisées au sein du groupement ;
- La gestion des affaires courantes et l'exécution des délibérations du conseil d'administration pour les compétences mutualisées au sein du groupement.

Ces compétences sont déléguées pour 10 années et renouvelées tacitement.

Le directeur de l'établissement déléguant est tenu informé, dans le cadre du comité stratégique du groupement, de la mise en œuvre de ces délégations.

Article 16 :

Le directeur de l'établissement support, pour la réalisation des activités et fonctions mentionnées à l'article L 6132-3 du code de la santé publique, s'appuie sur les équipes de l'ensemble des établissements parties au groupement, en mettant en place des structures collégiales de concertation.

Titre 5. **PROCEDURE DE CONCILIATION**

Article 17 :

En cas de litige ou de différend survenant entre les parties au groupement à raison de la présente convention ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à 9 conciliateurs désignés par chacun des établissements.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

Les conciliateurs désignés par les parties désignent en commun un dernier conciliateur qui aura voix prépondérante en cas d'égalité.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'avis du comité stratégique puis à l'ARS PACA

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

Titre 6. **COMMUNICATION DES INFORMATIONS**

Article 18 :

La présente convention et tout avenant ultérieur seront communiqués pour information aux établissements parties de la convention dans un délai de 1 mois suivant leur signature.

Chacune des parties s'engage à communiquer aux autres toutes les informations qu'elle détient et qui sont nécessaires à la mise en œuvre du groupement, et notamment la liste de toutes les coopérations dans lesquelles chaque partie est engagée.

Titre 7. **DUREE ET RECONDUCTION**

Article 19 :

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans et est renouvelée par tacite reconduction et peut être modifiée par voie d'avenant.

Fait à Digne-les-Bains, le 30 juin 2016

- Centre Hospitalier de Digne-les-Bains
Directeur Joel BOUFFIES

Centre Hospitalier Louis Raffali
Directeur Jacques LEONELLI

EPS Ducelia
Directeur Joel BOUFFIES



- EPS Vallée de la Blanche
Directeur Joel BOUFFIES



- EPS de Riez
Directrice Véronique RAISON



- EPS Pierre Grous
Directeur Alain KRUMENACKER



- EPS Saint Michel
Directeur Jacques LEONEL



- EPS Dieudonne Collomp
Directeur Jacques LEONEL



- EPS des Mées
Directrice Hélène BRUN

